

## **SÉANCE SPÉCIALE DU 17 OCTOBRE 2006**

À une séance spéciale du conseil municipal convoquée par M. le Maire, François Benjamin, tenue à l'endroit ordinaire des sessions, mardi le 17 octobre 2006, à 13h00, à laquelle session étaient présents MM. les conseillers André Desrochers, Denis Prescott, Sylvain Gagnon, Jacques Martial, Gilles Robert, sous la Présidence de monsieur le Maire François Benjamin.

Monsieur Guy Corriveau est absent.

La secrétaire-trésorière est présente.

### **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Monsieur le Maire déclare l'assemblée ouverte après vérification du quorum.

Tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité sont présents.

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

333-10-2006 Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

### **LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION**

#### **LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'avis de convocation dont les sujets à être traités sont les suivants :

1. Adoption d'une résolution pour la dérogation mineure de Chantal Désy.
2. Adoption d'une résolution pour la dérogation mineure de Raymond Labrie.
3. Rescinder la résolution #282-09-2006.
4. Mandat à la firme Éco-Logic pour relevés des installations sanitaires.
5. Servitude permanente sur le Chemin de la Branche à Gauche.
6. Cautionnement pour le Centre sportif et communautaire de Brandon.

### **ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

#### **ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

334-10-2006 Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. Sylvain Gagnon il est résolu à l'unanimité des conseillers que l'Avis de convocation soit accepté tel que lu.

### **DÉROGATION MINEURE DE CHANTAL DÉSY**

#### **DÉROGATION MINEURE DE CHANTAL DÉSY**

335-10-2006 Rapport du Comité Consultatif d'Urbanisme sur la demande de dérogation mineure de Chantal Désy, afin d'autoriser l'agrandissement pour sa propriété dont la marge latérale gauche doit être de 8 mètres et qui est inférieure pour l'agrandissement arrière ;

**ATTENDU QUE** la disposition réglementaire que le requérant ne peut respecter est l'article 4.2.2 du règlement de zonage #192 ;

**ATTENDU QUE** madame Chantal Désy est propriétaire du lot 930-1 et faisant partie de la Municipalité de Mandeville;

**ATTENDU QUE** la dérogation mineure vise en l'autorisation d'agrandir le bâtiment principal ;

**ATTENDU QUE** l'acceptation de ladite dérogation n'a aucun impact négatif sur l'environnement ou ne cause aucun préjudice aux propriétaires avoisinants et qu'elle ne touche pas au zonage;

**ATTENDU QUE** l'acceptation de la dérogation va permettre de régulariser son agrandissement ;

**VU LES CIRCONSTANCES**, il est proposé par Raymond Bourdelais, appuyée par Denis Prescott et résolu à l'unanimité des membres du C.C.U. que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal l'acceptation de la demande de dérogation mineure de madame Chantal Désy, en autant que celle-ci paie les frais de publication.

Sur une proposition de M. Gilles Robert  
Appuyée par M. Jacques Martial  
Il est résolu à l'unanimité des conseillers:

**QUE** le conseil municipal accepte les recommandations du Comité d'urbanisme en ce qui a trait à la demande de dérogation mineure de madame Chantal Désy, telle que lue par les membres du conseil.

### **DÉROGATION MINEURE DE RAYMOND LABRIE**

#### DÉROGATION MINEURE DE RAYMOND LABRIE

336-10-2006 Rapport du Comité Consultatif d'Urbanisme sur la demande de dérogation mineure de Raymond Labrie (requérant M. et Mme Valérien Francoeur), afin de régulariser la situation pour cette propriété dont la marge avant (du chemin du Lac Hénault Sud) doit être de 8 mètres et qui est de 5,75 mètres pour la bâtisse existante et pour l'agrandissement la marge est de 5.86 mètres ;

**ATTENDU QUE** lors de la construction, le propriétaire était de bonne foi et qu'il croyait respecter la marge avant ;

**ATTENDU QUE** la disposition réglementaire que le requérant ne peut respecter est l'article 4.2.2 du règlement de zonage #192 ;

**ATTENDU QUE** monsieur Raymond Labrie est propriétaire des lots P.14 et P.15 dans le Rang 5 Sud-Ouest et faisant partie de la Municipalité de Mandeville;

**ATTENDU QUE** la dérogation mineure vise en l'autorisation d'agrandir le bâtiment principal ;

**ATTENDU QUE** l'acceptation de ladite dérogation n'a aucun impact négatif sur l'environnement ou ne cause aucun préjudice aux propriétaires avoisinants et qu'elle ne touche pas au zonage;

**ATTENDU QUE** l'acceptation de la dérogation va permettre régulariser l'emplacement du bâtiment existant ainsi que son agrandissement ;

**VU LES CIRCONSTANCES**, il est proposé par Raymond Bourdelais, appuyée par Denis Prescott et résolu à l'unanimité des membres du C.C.U. que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal l'acceptation de la demande de dérogation mineure de monsieur Raymond Labrie dont les requérants sont monsieur Valérien Francoeur et madame Claudette Savoie Francoeur, en autant que ceux-ci paient les frais de publication.

Sur une proposition de M. André Desrochers  
Appuyée par M. Gilles Robert  
Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil municipal accepte les recommandations du Comité d'urbanisme en ce qui a trait à la demande de dérogation mineure de monsieur Raymond Labrie, telle que lue par les membres du conseil.

## **RESCINDER LA RÉOLUTION #282-09-2006**

### RESCINDER LA RÉOLUTION #282-09-2006

- 337-10-2006 Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville rescinde la résolution #282-09-2006 relative à l'acceptation de la soumission de monsieur Daniel Lambert.

## **MANDAT À LA FIRME DÉVELOPPEMENT ÉCO-LOGIC**

### MANDAT À LA FIRME DÉVELOPPEMENT ÉCO-LOGIC

- 338-10-2006 **Attendu que** la Municipalité de Mandeville doit engager du personnel supplémentaire afin de faire l'inspection des fosses septiques dans tout le secteur du lac Mandeville et du lac Ste-Rose ;

**Attendu que** ces inspections seront effectuées suite à la recommandation du comité des citoyens du Lac Mandeville et du Lac Ste-Rose ;

**En conséquence,**

**Il est proposé par M. Denis Prescott**

**Appuyé par M. Sylvain Gagnon**

**Et résolu à l'unanimité des conseillers :**

**QUE** la Municipalité de Mandeville accepte l'offre de services de la firme Développement Éco-Logic pour faire les tests de colorant pour les installations septiques tel que mentionné dans l'offre de services qui fait partie intégrante de la résolution.

## **SERVITUDE PERMANENTE SUR LE CHEMIN DE LA BRANCHE À GAUCHE**

### SERVITUDE PERMANENTE SUR LE CHEMIN DE LA BRANCHE À GAUCHE (TERRAIN DE MADAME BRIGITTE THOMAS)

- 339-10-2006 **Attendu que** suite aux pluies diluviennes survenues en avril dernier, la municipalité a du effectuer des travaux de stabilisation des berges sur les bords de la rivière Mastigouche afin de préserver le chemin de la Branche à Gauche qui menaçait de s'effondrer ;

**Attendu que** ces travaux ont été effectués sur le lot P-22 du rang A Est du canton Peterborough appartenant à madame Brigitte Thomas à Mandeville ;

**Attendu que** la municipalité doit posséder une servitude permanente sur ce lot afin d'obtenir la subvention provenant du ministère de la Sécurité publique.

**En conséquence,**

**Il est proposé par M. Sylvain Gagnon**

**Appuyé par M. André Desrochers**

**Et résolu à l'unanimité des conseillers :**

**QUE** la Municipalité de Mandeville fasse une entente par acte notarié avec madame Brigitte Thomas afin d'obtenir une servitude permanente sur le lot P-22 du rang A Est du canton Peterborough. Les frais d'enregistrement seront payés par la municipalité et monsieur le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer les documents relatifs à cette servitude.

## **CAUTIONNEMENT POUR LE CENTRE SPORTIF ET COMMUNAUTAIRE DE BRANDON**

### CAUTIONNEMENT AUPRÈS DES MUNICIPALITÉS PARTENAIRES AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PROJET D'AGRANDISSEMENT AU CENTRE SPORTIF ET COMMUNAUTAIRE DE BRANDON

- 340-10-2006 **Considérant que** la Conférence régionale des Élus de Lanaudière a autorisé l'utilisation de la subvention de 100 000 \$ déjà octroyé pour le projet d'agrandissement;

**Considérant que** l'utilisation de cette subvention de 100 000 \$ a permis de ne pas retarder les travaux de reconstruction du toit de l'aréna;

**Considérant que** la Conférence régionales des Élus de Lanaudière ne peut verser avant décembre ou janvier une deuxième subvention de 100 000 \$ octroyée pour la reconstruction du toit;

**Considérant que** le projet d'agrandissement ne peut être retardé davantage;

Il est demandé à Ville Saint-Gabriel, à la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon et à la municipalité de Mandeville de cautionner un emprunt temporaire au montant de 100 000 \$. Cet emprunt temporaire sera remboursé dès le versement de la subvention provenant de la Conférence régionale des Élus de Lanaudière.

Le cautionnement est réparti de la façon suivante :

Ville Saint-Gabriel	33 333.34 \$
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon	33 333.33 \$
Municipalité de Mandeville	33 333.33 \$

Sur une proposition de M. Sylvain Gagnon, appuyé par M. Jacques Martial il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville accepte de cautionner le Centre sportif et communautaire de Brandon pour le temps et le montant mentionné et ce, conditionnel à ce que les trois municipalités y participent.

**PÉRIODE DE QUESTIONS  
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

341-10-2006 Sur une proposition de M. Denis Prescott, appuyé par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorière et  
Directrice générale